



Arrêt

n° 196 915 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2017 avec la référence 70451.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 novembre 2016, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux ressortissant belge.

1.2. Le 26 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire:

En date du 29/11/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base

de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame S. A., née le 1/01/1971, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur M. L., né le 7/08/1939, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [M.L.] a produit une attestation du Service fédéral des Pensions dont il ressort qu'il dispose d'une pension d'un revenu mensuel net de 1267.59€ ;

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.387,84 € net/mois).

Considérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de M. L. (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement...) ; n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 .

Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré .

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que M.L. dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics;

Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; en effet, les renseignements cadastraux produits sont relatifs à des biens situés Rue N.J. 12 et 13 à Ben-Ahin, tandis que Monsieur est domicilié Rue E. V. 13 à Vinalmont.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 Sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.
- Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.
Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.3. Par un arrêt n° 187 627 du 29 mai 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours, enrôlé sous le numéro 205 036, introduit selon la procédure en extrême urgence.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un premier moyen intitulé « quant au fait que la décision de refus de délivrance de visa sur base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.80 prise par l'Office des Etrangers prise en date 26 avril 2017 notifiée le 15 mai 2017 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.80, le principe général de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie dans le chef de l'administration qui doit prendre compte de l'ensemble des éléments fournis ».

Elle rappelle que la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux. Elle rappelle qu'elle a joint à l'appui de sa demande une attestation du SPF Pensions faisant état de la retraite de son époux ainsi que des documents attestant que ce dernier perçoit des revenus locatifs pour un montant mensuel de 1700 euros.

Dès lors, elle estime que les revenus de l'époux de la requérante permettent de respecter la conditions de revenus stables, suffisants et réguliers prévus par l'article 40ter de la Loi.

Elle rappelle le prescrit de l'article 40ter de la Loi.

Elle estime que la pension de retraite perçue par son époux constitue bien un revenu stable suffisant et régulier au sens de l'article 40ter de la Loi. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°177 515 du 10 novembre 2016 dont elle reprend un extrait.

Elle estime également que les revenus locatifs de son époux pour un montant de 1700 euros mensuel constituent également des revenus stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi.

Elle soutient que « dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué, l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte de ces revenus locatifs perçus par son époux pour la détermination des revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'articles 40ter de la loi du 15.12.80 ». Elle cite à cet égard l'arrêt n°129 640 prononcé par le Conseil de céans le 18 septembre 2014 et l'arrêt n°160 767 du 26 janvier 2016 dont elle reprend des extraits.

2.2. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un deuxième moyen « quant au fait que la décision de refus de délivrance de visa prise par l'Office des Etrangers prise en date 26 avril 2017 notifiée le 15 mai 2017 ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, mais également au regard des articles 40, 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.80, l'article 263 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers mais également au regard de la directive 200386 CE sur les droit (sic) au regroupement familial et par la même occasion la violation par l'Office des Etrangers du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle rappelle que la requérante a produit à l'appui de sa demande de regroupement familial le titre de propriété de son époux.

Elle fait valoir que « l'Office des Etrangers a inadéquatement motivé sa décision lorsqu'il estime que le requérant ne remplit pas la condition de logement décent et ce, au regard de l'article 26/3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement des étrangers qui clarifie les conditions dans lesquelles le regroupement familial peut être accordé en ce qui concerne la qualité du logement où séjournera l'étranger rejoignant sa famille » dont elle rappelle le contenu.

Elle soutient que « cet article qui concerne la demande de regroupement familial pour les étrangers autorisés à séjourner en Belgique peut être transposé dans le cas du regroupement familial concernant les Belges sur base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15.12.80 ».

Elle relève qu'au regard de l'article 26/3 « la requérante doit donc apporter soit la preuve d'un bail enregistré portant sur le logement affecté à la résidence principale ou la preuve d'un titre de propriété du logement qu'elle occupe ».

En l'espèce, elle soutient que l'époux de la requérante est bien propriétaire d'un logement à Ben-Ahin. Elle précise que ce dernier vit à l'heure actuelle chez son fils en raison de ses problèmes de santé comme l'atteste l'attestation médicale du 27 mai 2017.

Toutefois, elle soutient que l'époux de la requérante est bien propriétaire d'un logement dans lequel il vivra avec son épouse à Ben-Ahin.

Elle relève que « la loi n'impose pas que l'intéressé soit obligé de résider à l'adresse des documents qu'il a produit pour justifier sa propriété ».

Elle rappelle que l'époux de la requérante ne peut vivre seul, raison pour laquelle il séjourne en grande partie chez son fils.

Dès lors, elle estime qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse ajoute une condition que la loi ne prévoit pas.

2.3. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un troisième moyen « quant au fait que la décision de refus de délivrance de visa prise par l'Office des Etrangers prise en date du 26 avril 2017 notifiée le 15 mai 2017 ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, mais également au regard des articles 40, 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.80 mais également au regard de la directive 200386 CE sur les droit au regroupement familial et par la même occasion la violation par l'Office des Etrangers du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que « A partir du moment où l'Office des Etrangers estimait qu'en l'espèce Monsieur [L.], ressortissant belge disposait comme unique revenu d'une pension de retraite et que cette dernière ne constituait donc pas au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.80 des revenus stables, suffisants et réguliers, alors il convient de rappeler les termes de l'article 42§1^{er} » dont elle rappelle le contenu.

Elle précise que cet article est un juste prolongement de l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice des communautés européenne dont elle reprend un extrait.

Elle estime que « ainsi, pour la requérante, à partir du moment où Monsieur [L.] ne disposait pas de revenus stables, suffisants et réguliers et ce au regard de l'article 42§1^{er} alinéa 2 de la loi du 15.12.80, il appartenait bien à l'Office des Etrangers d'examiner la situation concrète du ménage formé par la (sic) requérant avec Madame [A.] ».

Or, elle constate que la partie défenderesse estimait ne pas être en mesure de pouvoir procéder à cet examen faute dans le chef du requérant d'avoir produit les informations nécessaires. Or, « ce type de motivation est totalement inadéquat et ce au regard de l'article 40§1^{er} alinéa 2 de la loi du 15.12.80 qui indique bien une obligation dans le chef de l'Office des étrangers de procéder à l'examen concret de la situation du ménage et dans le cadre de cet examen de pouvoir se faire communiquer l'ensemble des éléments nécessaires à cet examen ».

Elle estime que « l'Office des Etrangers ne pouvait donc reprocher au requérant un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage, il ne peut d'ailleurs d'avantage se prévaloir du fait que cette absence d'information a pour conséquence de le placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42§1^{er} alinéa 2 de la loi. »

Elle se réfère à l'arrêt n°157 132 du Conseil de céans du 26 novembre 2015 dont elle cite un extrait. Elle fait de même avec l'arrêt n°177 009 du 27 octobre 2016.

3. Discussion.

3.1. Sur ce qui s'apparente au troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

[...] ».

3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer envers les décisions querellées, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci, d'une part, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344) et si elle a, d'autre part, respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, il peut être rappelé que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « [...] *Considérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de M. L. (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement...)* ; *n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 .Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré .Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ;Considérant qu'il n'est pas démontré que M.L. dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics; [...]* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi dispose que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant [le Conseil souligne] ».

La partie défenderesse a donc, en vertu de cette disposition, l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle n'a pas fait *in specie*.

Le Conseil tient à souligner que la possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint.

En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait pas se borner à considérer, sans autres considérations d'espèce, que « *le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de M. L., que n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 et qu'il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré* » et elle ne pouvait pas se prévaloir du fait que cette absence de documents avait pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi. En effet, il convient de constater que la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

3.3.2. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose qu' « Il semble partant, *a contrario* de ce que prétend la requérante, qu'un examen des éléments en sa possession a été réalisé par la partie adverse au regard de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 mais qu'en l'absence de tout élément pertinent, elle n'a pu que conclure que la requérante ne démontrait pas que les revenus de son conjoint pouvaient suffire à assurer leurs besoins sans tomber à charge des pouvoirs publics. La requérante ne peut prétendre que la partie adverse ne pouvait lui reprocher de ne pas avoir communiqué un dossier complet alors que la charge de la preuve lui incombe et qu'elle n'est pas tenue d'engager un débat avec elle sur le type de document qu'elle a à fournir » et qu' « Il n'apparaît dès lors pas que l'analyse effectuée par la partie adverse de la situation financière de la requérante et de son ménage serait déraisonnable au vu de l'absence de tout élément probant produit quant à leurs besoins. Les arrêts auxquels se réfère la requérante (arrêt n° 157.132 du 26 novembre 2015, arrêt n° 177.009 du 27 octobre 2016) sont irrelevants, dès lors qu'un commencement de preuve relatif aux besoins du ménage avait été communiqué à la partie adverse (loyers) et que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la requérante n'a produit aucun élément relatif aux besoins du ménage et ce, alors même qu'elle indique expressément que son conjoint est âgé et malade, de sorte qu'il doit nécessairement avoir des dépenses médicales, outre les dépenses relatives à l'alimentation, la mobilité, l'habillement, les assurances et l'entretien du logement. C'est partant à bon droit que la partie adverse conclut ce qui suit : « *Considérant qu'il n'est pas démontré que M.L. dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;* » ».

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Il rappelle qu'aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans cette hypothèse, c'est bien l'administration qui « doit déterminer », en fonction des besoins concrets du ménage, les moyens de subsistance nécessaires à celui-ci pour vivre sans tomber à terme à charge des pouvoirs publics et que, selon la même disposition, l'autorité qui « doit » procéder à un examen concret de la situation du demandeur, peut « à cette fin », soit si la bonne exécution de son obligation le requiert, réclamer tous documents et renseignements utiles pour la détermination des ressources nécessaires. La possibilité de réclamer de tels documents existe et vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint (voir en ce sens, notamment, C.E., ONA n° 11.962 du 12 mai 2016).

3.5.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 18 de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, dispose ce qui suit :

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : [...] 2° dispose [le Conseil souligne] d'un logement suffisant [le Conseil souligne] lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à

un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.
[...] ».

Le Conseil constate qu'aucun arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres, ne détermine « la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises », de sorte qu'il convient uniquement de se référer à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil quant à sa définition, lequel se réfère seulement au fait que « Le bien loué doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur le constat que l'époux de la requérante « n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil » dès lors que « les renseignements cadastraux produits sont relatifs à des biens situés Rue N. J. 12 et 13 à Ben-Ahin, tandis que Monsieur est domicilié Rue E. V. 13 à Vinalmont. ».

Le Conseil rappelle que la requérante devait prouver que la personne rejointe dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et non d'un logement « décent ».

Or, le Conseil observe que s'il ressort du dossier administratif que l'époux de la requérante est propriétaire d'un bien sis Rue N. J. 12 et 13 à Ben-Ahin, le constat selon lequel il est domicilié Rue E. V. 13 à Vinalmont ne peut suffire à conclure que l'époux de la requérante ne dispose pas d'un logement suffisant.

La motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante à cet égard.

3.5.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « la requérante doit produire la preuve que son conjoint dispose d'un logement décent, c'est-à-dire : soit un contrat de bail enregistré pour le logement qui est affecté à sa résidence principale, soit un titre de propriété pour un logement qu'il occupe. En l'espèce, la requérante a produit le titre de propriété de l'immeuble que son conjoint a hérité et qui se trouve à Ben-Ahin, rue N. J. , n°12-13. Or, la requérante a indiqué que son conjoint résidait chez le fils de ce dernier à Vinalmont, rue E. V. , n° 13. Il s'ensuit donc que le titre de propriété ne constitue pas la preuve d'un logement décent que le conjoint de la requérante occupe. Il est par ailleurs piquant de constater qu'en réalité la requérante ne conteste pas ce constat mais se borne à prétendre qu'ils ont l'intention de résider dans l'immeuble sis à Ben-Ahin. Leur intention ne peut en aucun cas constituer une quelconque preuve probante et est par ailleurs sans pertinence pour renverser le constat émis par la partie adverse selon lequel la requérante a produit un titre de propriété pour un logement dans lequel son conjoint ne réside pas. La motivation de l'acte attaqué est dès lors adéquate et suffisante ». Ces arguments ne sont pas de nature à renverser les considérations *supra*. Rappelons que la loi impose que l'époux de la requérante dispose d'un logement suffisant et non qu'il l'occupe.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le second et le troisième moyen sont fondés et suffisants à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen ni les autres aspects des moyens pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les second et troisième moyens étant fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours, portant le numéro de rôle 206 664, à la charge de la partie défenderesse.

5.2. Il convient de mettre les dépens du recours, portant le numéro de rôle 205 036, introduit selon la procédure en extrême urgence, à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 25 avril 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, acquittés pour le recours enrôlé sous le numéro 206 664, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, acquittés pour le recours enrôlé sous le numéro 205 036, introduit selon la procédure en extrême urgence, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET